

L'année 2022 sera celle des élections professionnelles et donc celle de la présentation de nos listes pour les CAP et le CT

Vous êtes nombreux à vous demander si vous devez continuer à vous investir pour les CAP car avec la réforme, elles vous paraissent avoir moins d'intérêt.

La réponse est un grand OUI car ce n'est pas parce qu'elles ont été « amputées » de ce que l'on considérait comme une mission importante de cette instance : à savoir les promotions internes et les avancements de grade, qu'elles n'ont plus d'intérêt.

En effet, il ne faut pas oublier que les représentants du personnel élus en C.A.P siègent également en Conseil de Discipline et Conseil médical dans leur Catégorie respective. De plus, ils reçoivent toutes les informations liées à l'ordre du jour des CAP.

Sans liste syndicale aux prochaines élections professionnelles, ce seront des agents « tirés au sort » qui vous représenteront et devront vous défendre dans ces institutions !

Sans vouloir incriminer ces agents, les exemples dont nous disposons dans ce cas précis laissent apparaître un bien piètre résultat par manque de temps, de connaissances et surtout de conviction !

Par ailleurs, si les avancements de grades et les promotions internes ne seront plus soumis à l'avis des représentants siégeant en CAP, ceux-ci pourront être saisis par les agents ayant demandé la révision du compte-rendu de leur entretien professionnel dans le mois suivant la notification de la réponse défavorable faite par l'autorité territoriale.



La CAP siégera alors valablement pour émettre son avis et permettre ainsi à l'agent d'aller vers un recours contentieux devant le tribunal administratif s'il le souhaite.

De par cette réforme, l'évaluation devient un élément clé pour la promotion interne et l'avancement de grade, d'où l'importance de saisir les représentants siégeant en CAP en cas de non-respect de la réglementation en vigueur.

Il ne faut pas oublier également tous les autres sujets qui sont toujours soumis à l'avis des CAP et ils sont très nombreux (refus de titularisation, licenciement, refus du bénéfice d'un congé pour formation syndicale ou d'un congé avec traitement pour les représentants du personnel du CHSCT ou CST pour suivre une formation de 2 jours, sanctions disciplinaires des 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} groupes, temps partiel, etc. etc....)

Le SAFPT vous demande de prendre toute la mesure de l'absence de listes aux prochaines élections professionnelles du 08/12/2022. La « politique de la chaise vide » déjà expérimentée par certaines sections a provoqué bon nombre de désillusions.

Sans celles-ci et adhésion de votre part, l'autorité territoriale aura toute latitude pour imposer ses décisions.

Fort de son expérience, le SAFPT a toujours veillé à faire respecter les droits des agents et à assurer leur défense avec un accompagnement adapté à chaque situation.

Le SAFPT espère donc que vous lui renouvelerez toute votre confiance et que vous serez nombreux à figurer sur ses listes.

Un schéma identique
est à noter pour
les C.T ou CHSCT
qui seront désormais réunis
au sein des C.S.T
(Comités Sociaux Territoriaux) !

Rejoignez le SAFPT, le seul vrai Syndicat, LIBRE, AUTONOME et INDEPENDANT
en adhérant ou en créant vos propres sections

WWW.SAFPT.ORG

Syndicat Autonome de la Fonction Publique Territoriale

1041, Avenue de Draguignan - ZI Toulon Est 83130 La Garde - Adresse postale : BP 368 - 83085 Toulon Cedex 9

